

# VD\_OMNI AC.2003.0063 vom 18. September 2003

VD Tribunal cantonal, 2003-09-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2003.0063](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2003.0063)

FR: VD\_OMNI AC.2003.0063 du 18 septembre 2003

IT: VD\_OMNI AC.2003.0063 del 18 settembre 2003

## Regeste

YERSIN Dominique et Nicolas c/ Echallens et BLOCH Christine et Paul | La question de savoir si la municipalité peut assouplir les exigences posées par l'art. 69 al. 1 RATC quant au contenu du dossier d'enquête peut rester ouverte en l'espèce car on ne peut pas déroger à l'objectif de base énoncé par l'art. 69 al. 2 RATC, qui est de permettre aux tiers de se rendre compte de l'importance et de la nature des travaux projetés. Or les pièces du dossier sont en l'espèce insuffisantes ou inexactes.

## Erwägungen

### E. 1

RATC peut rester ouverte. 5. A plusieurs reprises en cours d'audience, la municipalité, par l'intermédiaire de son syndic, a déclaré que les griefs des recourants concernaient des intérêts purement privés, dont elle n'avait pas à se préoccuper. Sa décision respecterait, selon elle, l'art. 39 al. 4 RATC, qui a la teneur suivante: "Ces constructions ne peuvent être autorisées que pour autant qu'elles n'entraînent aucun préjudice pour les voisins." A toutes fins utiles et conformément à cette disposition, on précisera que lorsque la municipalité est saisie d'un dossier complet, il lui incombe de procéder à une pesée des intérêts en présence. En particulier, la municipalité ne saurait considérer que les intérêts que font valoir les voisins sont des intérêts privés dont elle n'a pas à tenir compte. La jurisprudence interprète l'art. 39 al. 4 RATC en ce sens que l'ouvrage projeté ne doit pas entraîner d'inconvénients appréciables, c'est-à-dire insupportables sans sacrifice excessif. Le Tribunal fédéral a confirmé cette interprétation qui permet seule la pesée des intérêts contradictoires en présence (ATF 1P.411/1999 du 10 novembre 1999 concernant la cause cantonale AC 1999/0040, PICCHIOTTINO Adrienne c/ Yves Perben et Municipalité de Rougemont, du 27 septembre 1999; voir par exemple AC 2001/0255 du 21 mars 2002). Il appartiendrait donc à la municipalité d'analyser les intérêts respectifs des parties avant de se prononcer sur l'octroi du permis de construire. Il n'y a pas lieu que le Tribunal administratif le fasse ici car seule est en cause la dispense d'enquête, qui a été accordée à tort.

6. Vu ce qui précède, le recours doit être admis et la décision de dispense d'enquête annulée purement et simplement. L'issue du recours justifie qu'un émolument soit mis à la charge de la commune et non à celle des constructeurs qui pouvaient se fier de bonne foi à la procédure suivie par la commune. Les recourants obtiennent gain de cause mais n'ont pas droit à des dépens puisque, défendant eux-mêmes leur cause, ils n'ont pas encouru de frais de mandataire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.